



Nombre de membres		
Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	26

Date de la convocation :
5 décembre 2024

Date d'affichage :
5 décembre 2024

Objet

N°24.12.11 – 052
Ouverture dominicale 2025 des
commerces de détails

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 décembre à 19h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Frédérique CHARPENEL (Maire).

Présents : Frédérique CHARPENEL, Alain CAUNEGRE, Isabelle LABEYRIE, Serge VIAROUGE, Isabelle MAINPIN, Patrick BEDAT, Corinne MANCICIDOR, Sébastien FAISSOLLE, Aurélie BERNEDE, Jean BOUHAIN, Elisabeth DA SILVA, Michel CASTETS, Sandra TOLLIS, Michel DESTENAVE, Marion GATEAU, Jihane THELU, Rose-Marie BEGUERIE, Hélène GUIRLE, Aurélie SOUBESTE, Philippe SAINT MARTIN, Sébastien TEULE.

Absents : Florence CATUS, Delphine ALLEGRE, Dominique PERRON, Pascal SCHWINDOWSKY, Michel LABOILLE-MORESMAU, Olivier PEANNE, Florian DEYGAS, Elodie MONTERO.

Procuration : Florence CATUS donne procuration à Corinne MANCICIDOR – Delphine ALLEGRE donne procuration à Marion GATEAU – Pascal SCHWINDOWSKY donne procuration à Frédérique CHARPENEL – Florian DEYGAS donne procuration à Aurélie SOUBESTE – Olivier PEANNE donne procuration à Philippe SAINT MARTIN

Secrétaire de séance : Marion GATEAU

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

L'article L.3132-26 du Code du Travail donne ainsi compétence au Maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à 12 dérogations au repos dominical par an.

La loi impose au Maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an maximum, avant le 31 Décembre pour l'année suivante.

Conformément à l'article L.3132-26 du Code du Travail et l'article R.3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, mais également aussi après consultation du conseil communautaire et du conseil municipal.

Après consultation des enseignes concernées et intéressées sur la commune, il est proposé de permettre l'ouverture des commerces de détails les dimanches 6, 13, 20, 27 juillet, 3, 10, 17, 24 août, et 7 et 21 décembre 2025 soit 10 dimanches comme le permet la réglementation.

La loi précise que la liste des dimanches concernés par les ouvertures dominicales des commerces doit être arrêtée avant le 31 Décembre pour l'année suivante.

Commune de SOUSTONS (Landes)
Séance du conseil municipal du 11 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

ID : 040-214003105-20241216-DELIB24_052-DE



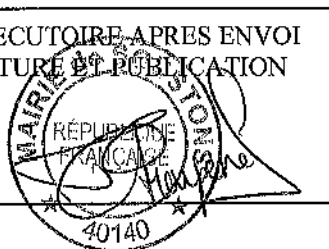
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 25 voix « pour », et 1 abstention (Sébastien TEULE), décide :

- De donner un avis favorable sur l'ouverture exceptionnelle pour l'année 2025 des commerces de détail de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche, les 6, 13, 20, 27 juillet, 3, 10, 17, 24 août, et 7 et 21 décembre 2025.

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES ENVOI
EN SOUS PREFECTURE ET PUBLICATION
LE

Madame le Maire,



Soustons, le 12 décembre 2024,
Madame le Maire,



Frédérique CHARPENEL